

**Zeitschrift:** Heimatschutz = Patrimoine  
**Herausgeber:** Schweizer Heimatschutz  
**Band:** 74 (1979)  
**Heft:** 1-fr

**Artikel:** Base de la planification à venir : l'inventaire des localités  
**Autor:** Aebi, J. Peter  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-174788>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

utile à la compréhension des données de l'aménagement.

### Conclusions

Cette simulation d'une réalité souvent complexe permet de mieux prendre conscience des processus qui mènent aux décisions. Il est du reste amusant de signaler que des jeux de société, basés sur un principe analogue au «jeu des 1000 lits» sont vendus dans le commerce aux *Etats-Unis*.

Le rôle didactique de ces jeux est évident. Les raisonnements de certains groupes et l'enchaînement de

certaines décisions peuvent mieux être compris. A Lausanne, lors du déroulement du jeu, il est apparu que *l'intérêt général* et *l'intérêt particulier* étaient parfois difficiles à évaluer. Les protagonistes avaient, selon les cas, passablement de difficultés à discerner leur intérêt à long terme par rapport à certaines données immédiates. Ce n'est du reste pas le moindre mérite de ce jeu que de nous avoir montré l'enchaînement de certains choix et de certaines décisions, même si elles pouvaient paraître déconcertantes dans leur aboutissement logique.

Pierre Baertschi

*Base de la planification à venir*

## L'inventaire des localités

**Depuis le début de 1974, un groupe de spécialistes met sur pied, à la demande de la Confédération, l'inventaire des sites urbains et villageois dignes d'être protégés. Quel est le but de l'entreprise et où en est-on? M.P. Aebi, chef de la division «Heimatschutz» de l'Inspection fédérale des forêts, tire ci-après un premier bilan.**

En 1964, le peuple suisse a adopté à une impressionnante majorité une adjonction à la Constitution fédérale: l'article 24 *sexies* sur la *protection de la nature et du patrimoine*. Le 12 novembre 1965 déjà, l'Assemblée fédérale votait la loi d'application, mise en vigueur le 1er juillet 1966 par le Conseil fédéral. Son article 4 prévoit que les paysages et localités caractéristiques, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles ou les monuments doivent être classés en *trois catégories*, selon leur importance nationale, régionale ou locale. Et l'article 5 exige que le Conseil fédéral établisse, après avoir pris l'avis des cantons, des *inventaires d'objets d'importance nationale*. A cet effet, il peut se fonder sur des inventaires dressés par des institutions d'Etat et par des associations de protection

des sites. Les critères ayant déterminé le choix des objets doivent être indiqués dans les inventaires, lesquels contiendront au minimum la description précise des objets, les raisons de leur importance nationale, les dangers qui peuvent les menacer, les mesures de protection prises et à prendre, et les éventuelles propositions d'amélioration.

Les exigences pour un inventaire sont donc clairement réglées par la loi et vont très loin. Pour qu'elles puissent être satisfaites, des *études globales* doivent être entreprises, de façon que les justifications avancées soient de force à résister aux critiques. Et l'article 5 précise que les inventaires ne sont pas exhaustifs et doivent être régulièrement réexaminés. C'est le Conseil fédéral qui décide de l'inscription ou de la

radiation d'objets, *après avoir pris l'avis des Cantons*, ceux-ci pouvant de leur propre chef proposer un nouvel examen.

### Inventaires privé et public

La *Ligue suisse pour la protection de la nature*, le *Club alpin suisse* et la *Ligue suisse du patrimoine* ont formé il y a quelques années une commission commune chargée de dresser un inventaire suisse des sites naturels à protéger. Cet ouvrage est connu sous le nom d'*inventaire CPS*. Conformément à l'art. 5 de la loi, la Confédération insère maintenant cet inventaire dans celui qu'elle dresse officiellement. Une première série d'objets ont été mis sur la liste en 1977, et une autre suivra prochainement. Au contraire de l'inventaire CPS, les Cantons doivent être entendus en vue de l'application de l'inventaire officiel. Quelques-uns ont déjà proposé des adjonctions ou des modifications au cours de la procédure de consultation. C'est pourquoi l'inventaire CPS et l'inventaire fédéral ne coïncident pas toujours.

En 1972, le Parlement fédéral adopta l'*arrêté fédéral urgent (AFU) sur les mesures à prendre en matière d'aménagement du territoire*, afin qu'il fût possible de s'opposer aux ravages du bâtiment durant la «haute conjoncture». On avait en outre constaté que durant l'euphorie de la croissance, de nombreuses zones à bâtir avaient été *surdimensionnées*. L'AFU permit de dresser pour la première fois sur le plan national, quoique par l'intermédiaire des cantons, des plans qui indiquaient les paysages, rives de lacs et de cours d'eau, sites urbains et villageois, dignes de protection. Comme les cantons n'agissent pas tous selon les mêmes critères, il y eut de grandes différences dans l'appréciation des paysages et des localités. On put distinguer des cantons où c'étaient des motifs *politiques*, et d'autres des *considérations*

plus concrètes, qui inspiraient la sélection ou la non-sélection. L'unité de conception fit totalement défaut.

### Inventaires indicatifs

Dans quelques cantons furent dressés, surtout en matière de protection du patrimoine architectural, de «brefs inventaires» de localités. Ces inventaires indicatifs se fondent sur l'étude de chaque immeuble considéré individuellement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, autant que son intérêt historique ou culturel en vaille la peine. La localité entière est ensuite reconstituée par l'addition de ces études particulières. Cette méthode prend beaucoup de temps, parce qu'exigeant des plans, des croquis et des photographies. Mais elle crée un utile instrument de travail pour les autorités, qui leur épargne pour longtemps les études qu'à défaut il s'agirait de mener au moment de prendre une décision concernant un bâtiment. Les décisions peuvent le plus souvent être prises sur la base de ces inventaires indicatifs. Un point essentiel, c'est que la plupart de ces brefs inventaires cantonaux ne contiennent pas d'évaluation chiffrée; seul un état de fait est présenté, avec la mention de ce qu'il y a à protéger et entretenir.

### Inventaire de localités

A la différence des inventaires cantonaux, l'inventaire fédéral ne porte pas sur les édifices pris isolément, mais sur des *secteurs entiers de localités ou sur des localités entières*. Il se fonde sur des ensembles architecturaux, et aussi sur leur cadre esthétique. Là, l'étude est moins approfondie, mais le *temps de travail en est réduit* d'autant. Il est d'ailleurs possible, déjà sur la base de l'inventaire, de décider si un examen plus poussé est nécessaire, par exemple dans le cas d'une demande de démolition.

Ce qui a été entrepris à *Beromünster* (Cf. revue No 1/1977) est éclairant. Ce site a été inventorié selon trois méthodes différentes. La méthode «Heimatschutz», avec étude de chaque édifice, a nécessité 70 jours de travail. Pour l'inventaire fédéral, une semaine à peu près a suffi. Une pareille différence est de poids lorsqu'il s'agit d'inventorier quelque 6000 localités.

Cette comparaison montre que *les deux méthodes se justifient* et s'épaulent mutuellement. L'inventaire fédéral peut servir à compléter l'inventaire cantonal là où ce sont surtout les ensembles et leur cadre qui sont importants. Et pour donner à l'inventaire fédéral une justification de détail, les études cantonales sont nécessaires aussi. Jusqu'à présent, les expériences faites dans divers cantons ont toujours confirmé la chose.

### Ce n'est pas une mesure de protection

Il faut souligner ici qu'un inventaire, au sens de la loi fédérale, ne saurait être confondu avec une *ordonnance de protection*. Au contraire d'une telle mesure ou d'un inventaire d'objets protégés, l'inventaire fédéral se borne à indiquer ce qui mérite protection, et comment celle-ci pourrait être réalisée. Un site construit n'est donc *pas protégé* par son inscription à l'inventaire, et ni le propriétaire ni la Commune ne sont touchés. Une véritable protection ne peut résulter que de l'adoption subséquente d'un plan de protection ou d'une ordonnance de protection, ou autre mesure analogue. Ce qui implique une décision de l'autorité compétente. Dans le canton de Zurich, par exemple, la Commune doit décider et l'Etat ratifier. Ce n'est que par ces voies démocratiques qu'un site est protégé, que la possibilité d'une intervention auprès des propriétaires est rendue possible. Bien entendu, l'inscription à l'inventaire

fédéral a un effet sur l'octroi des subventions fédérales et cantonales. Pour des objets d'importance nationale, des montants plus importants sont versés que pour ceux d'importance régionale ou locale. Si l'inventaire est de peu de conséquence pour le propriétaire, la commune et le canton, il a des *effets juridiques directs pour la Confédération* et ses services (CFF, PTT, service des améliorations foncières, etc.). Par la loi de 1966, la Confédération s'est obligée à tenir compte, dans toutes ses activités et particulièrement quand elle construit, de la protection de la nature et du patrimoine architectural. Cela vaut aussi pour les autorisations, subventions et concessions octroyées à des particuliers, communes et cantons. C'est ainsi que l'inventaire fédéral deviendra pour tous les services fédéraux un important moyen de décision. Avant tout, la *commission fédérale des monuments historiques* et la *commission fédérale pour la protection de la nature et du patrimoine* pourront remplir beaucoup plus aisément leur tâche en ce qui concerne celles de la Confédération.

### Premières réactions positives

L'inventaire fédéral introduit chez nous une importante innovation. Il permet d'élaborer pour toute la Suisse, en un temps relativement court, des bases équivalentes pour la protection des localités. Il est possible qu'au début des années quatre-vingts, l'inventaire soit achevé, lorsque les travaux dirigés par l'architecte zuricoise *Sibylle Heusser*, sous la surveillance de la division «Heimatschutz» de l'Inspection fédérale des forêts, auront pu être menés à bien dans certains cantons. Un pas exemplaire a été franchi par le Canton d'Uri, qui a non seulement bien accueilli les résultats de l'inventorisation, mais en a fait un élément de base de sa planification cantonale. *J. Peter Aebi*